Département de la VENDÉE
Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON
Canton d'AIZENAY
Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE

Arrêté n° 2025/BT/008

ARRÊTÉ

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
RÉSIDENCE SAINTE ANNE

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 123.46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

Vu le procès-verbal de visite de contrôle périodique en date du 16 juin 2025 portant avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement recevant du public dénommé : **RÉSIDENCE SAINTE ANNE,**
classé dans la **4ème catégorie**, de type J,
pour un **effectif de 180 personnes,**
situé 273 rue Richelieu à LES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée),
est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est chargé de réaliser dans les délais impartis les prescriptions listées ci-après afin de mettre l'établissement en conformité avec la réglementation en vigueur :

1 – Lever les observations du rapport triennal du désenfumage de l'organisme agréé SOCOTEC par le technicien compétent CHUBB (voir pour concertation pour compréhension des observations émises), (article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, MS73 vérifications techniques des moyens de secours)

2 – Fournir les rapports Eiffage concernant le chauffage et la ventilation, lever les éventuelles observations et l'annoter sur les rapports ainsi que sur le registre de sécurité (article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation)

3 – Annexer, pour la bonne tenue du registre, tous les rapports de vérifications périodiques de l'année, ou en cours (triennale et quinquennale), de l'organisme agréé et des techniciens compétents.
Mettre en archives les rapports des années précédentes (article R.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

4 – Rédiger et mettre à la disposition du personnel un mémento sécurité expliquant, sommairement, le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, arrêt gaz, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, arrêté d'urgence, climatisation/ventilation, système de détection incendie, système d'alarme, désenfumage, portes coupe-feu, etc.)
Un modèle de mémento adaptable est disponible sur le site du SDIS85 :
https://sdis-vendee.com/media/1171-memento-securite-incendie-generaliste.pdf
https://sdis-vendee.com/media/memento-securite-incendie-types-u-et-j.pdf

5 – Assurer la vacuité des issues de secours situées dans la salle à manger émeraude du RDC (mobilier), (article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation, CO35 Conception des dégagements)

6 – Procéder au réglage des ferme-portes et/ou gâche des portes pour que celles-ci puissent se refermer entièrement et ainsi jouer leur rôle en matière d'isolement

Rappel :

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (art. L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 3 :

Toute construction nouvelle, toute modification extérieure apportée à la construction, toute reprise de gros-œuvre, surélévation, tous travaux entraînant modification de la distribution intérieure du bâtiment ainsi que la clôture, devra faire l'objet d'une autorisation de construire ou une demande d'autorisation de travaux.

ARTICLE 4 :

L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le maire, après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'établissement, le commandant de la compagnie de Gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Les membres de la commission,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur de l'Etablissement.

LES LUCS-SUR-BOULOGNE, le 26 août 2025

Le Maire,
Roger GABORIEAU

MAIRIE DES LUCS-SUR-BOULOGNE (Vendée)